

La CONSCRIPTION au XIXème Siècle



n° 17

Textes et
Documents
sur la
Somme



1798
—
1905

Bulletin du Service Educatif
des Archives de la Somme

PRESENTATION DES DOCUMENTS

Document 1 : "Les différentes lois de Conscription"

Tableau donné par le lieutenant-colonel DUTAILLY dans le catalogue de l'exposition "De Valmy au Vercors". Nous avons analysé très brièvement ci-dessus les principales lois de conscription de la période envisagée (1798-1914).

"Tout Français doit le service militaire **personnel**. Le service militaire est **égal pour tous**. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte **aucune dispense**". (loi du 21 mars 1905, articles 1 et 2).

Par ces quelques mots, les législateurs mettaient un terme à un siècle d'inégalités en matière de service militaire.

Document 2 : A.D. Somme. R 3. Un dossier de réforme en l'an VIII.

Certificat des habitants de Cachy, selon lequel Augustin Tattegrain, conscrit de l'an 8, est, à la fois, de santé déficiente et soutien de famille. 19 thermidor an VIII.

Le dossier comprend d'autres attestations, notamment le **certificat des officiers de santé militaires** qui déclarent le citoyen Augustin Tattegrain "physisque au 2eme degré" et prononcent "qu'il est dans le cas de la réforme absolue".

En fait, l'Etat civil de Cachy nous révèle que notre conscrit réformé n'est mort qu'au mois de janvier 1835, à l'âge de 56 ans. Il était faiseur de bas au métier.

Document 3 : "Appel sur la classe de 1820". Affiche (reproduction réduite). A.D. Somme. R 332.953

Tous les hommes d'une classe n'étaient pas appelés au service actif. Seuls ceux qui avaient tiré les premiers numéros étaient incorporés. Le contingent était fixé par cantons, proportionnellement à leur population.

(On notera la mention du "dénombrement officiel" de la population, dont on a ici une des multiples utilisations).

En 1821, le contingent appelé est numériquement peu important. Le registre du tirage au sort de la classe 1820 nous donne en effet, pour l'arrondissement de Doullens, le nombre total d'individus concernés par l'opération :

- canton d'Acheux : 149
- " de Bernaville : 102
- " de Domart : 126
- " de Doullens : 115

Les appelés ne représentent donc respectivement que 12,75 %, 14,7 %, 13,5 % et 16,5 % de la classe d'âge.

Amiens, le 15 octobre 1986

L'histoire de France au XIX^e s. est marquée par toute une série de progrès dans la **construction de la démocratie** politique et sociale : suffrage universel masculin, école publique laïque, gratuite et obligatoire, liberté de la presse, liberté d'association, droit de grève,... La **démocratisation du service militaire**, qui devient réellement **universel** par la **loi du 21 mars 1905**, peut figurer valablement dans cette liste.

Etablie officiellement par la **loi Jourdan**, le 5 septembre 1798, la **conscription**, c'est-à-dire "l'**inscription de tous les citoyens d'une classe d'âge donnée sur une liste**", n'aboutissait pas, et de loin, à l'incorporation effective de tous ceux qui étaient "capables de servir" ; un **tirage au sort** des "appelés" et la **faculté** pour ceux-ci de se faire "**remplacer**" étaient prévus par la loi (complémentaire de la loi Jourdan) du 17 avril 1799.

Louis XVIII abolit la conscription en 1815, mais le recrutement de l'armée sur la base du volontariat, ayant donné dès résultats décevants, il fallut la rétablir : la **loi Gouvin Saint-Cyr** du 10 mars 1818 réinstituait, avec la **conscription**, les pratiques du **tirage au sort** et du **remplacement**, système qui fonctionna sans modifications profondes jusqu'en 1868. A cette date la nécessité d'une armée de réserve se faisait sentir fortement. La **loi Niel** n'aboutit cependant qu'à la constitution d'une **Garde Nationale Mobile**, composée des exemptés physiquement aptes, des remplaçés et des tireurs de bons numéros, astreints à des **périodes d'instruction** qui ne pouvaient dépasser 15 jours par an.

La guerre de 1870 avait fait cruellement sentir la nécessité d'une réserve nombreuse et instruite, et donc, d'un service militaire véritablement universel. Il fallut plus de trente ans pour y aboutir. La **loi du 27 juillet 1872** supprimait le remplacement mais maintenait une forme de tirage au sort et prévoyait de nombreux cas d'exemption. La **loi du 15 juillet 1889**, qui portait la durée des obligations militaires à 25 ans, dont 3 ans de service actif, accordait encore un régime de faveur à certains conscrits : enseignants, membres du clergé, qui n'étaient appelés que pour un an. Enfin, la **loi du 21 mars 1905** réduisit à 2 ans le **service actif**, désormais obligatoire pour tous. Mais devant la montée des périls, le gouvernement obtint en 1913 le rétablissement des 3 ans de service actif.

Le C. R. D. P. d'Amiens a présenté au printemps 1986 une **exposition** très riche du Ministère de la Défense sur le thème : "**De Valmy au Vercors**", "**histoire de la conscription**". La **série R** des Archives départementales de la Somme nous permet de constituer sur le même thème un dossier de documents variés et relativement simples à exploiter. Maîtres et élèves pourront, grâce à une **information locale**, aborder cette question de la conscription, de ses mécanismes et de son évolution...

A.M. COUVRET

Directeur des Services
d'Archives

X. LOCHMANN

Professeur animateur
du Service éducatif

Document 4 : "Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme"
18 février 1841. Arrêté préfectoral fixant le calendrier et l'itinéraire du tirage au sort.

Dans sa circulaire le préfet insiste sur le devoir qu'il y a pour les Maires à assister au tirage. Effectivement les listes de tirage au sort, que nous possédons pour chaque canton, sont signées par le Sous-Prefet et les Maires du canton.

Document 5 : Doullens et Montdidier. Recrutement. Tirage 1838. A.D. Somme.
Série R. Double page de registre (format réduit).

Chaque conscrit figure dans ce registre en face du "numéro échu dans le tirage". Chaque double page est divisée en 17 colonnes. Il y a 6 conscrits par double page. Les colonnes 2, 3 et 4 sont consacrées à l'état civil. La colonne 5 est celle des **professions**. La **taille** (colonne 6) n'est pas toujours mentionnée ici. C'est pourtant grâce à ce type de documents que l'on a pu tirer des conclusions quant à l'augmentation de la taille moyenne des jeunes Français d'un siècle à l'autre. Les colonnes 7 et 8 sont réservées aux **motifs d'exemptions** allégués par les conscrits ; sur 6 (4 motifs de **santé**, un fils unique de veuve et un militaire en activité), le Conseil de révision en retiendra 4 (colonnes 9 et 10). Adolphe Ambroise est **trop petit** (1m54). Charles Legry est dispensé puisqu'**enrôlé volontaire**. Auguste Capron, **fils unique de veuve**, est exempté. Le dénommé Gallet est reconnu **infirme**. Quant à "**l'élève en pharmacie**", bien que reconnu apte, il échappe au service en **se faisant remplacer** par Désiré Tranchart, classe 1838 des Ardennes.

Enfin, les colonnes 13, 14, 15, 16, nous révèlent le "**degré d'instruction des jeunes gens**". Dans la double page retenue 2 conscrits sur 6 ne savent ni lire ni écrire.

On voit bien l'intérêt de ce type de document qui touche, classe d'âge après classe d'âge, l'**ensemble de la population masculine du pays**, dont il permet une approche qualitative autant que quantitative.

Document 6 : Contrat de remplacement. 18 novembre 1830. Extrait. Etude de Me JANVIER, notaire à Amiens. A.D. Somme, E 23.439

L'acte situe d'abord les parties : le père du jeune appelé et le remplaçant. L'article 1er constate l'immatriculation du sieur Guenard comme remplaçant. L'article 2 fixe les conditions d'indemnisation, soit 1 600 francs en pièces d'or ou d'argent. L'article 3, non reproduit ici, prévoit la rupture du contrat par désertion. Enfin plusieurs membres de la famille du remplaçé signent l'acte comme cautions.

Document 7 : L'assurance contre le service militaire. Montage de documents.
A.D. Somme. R 1853 et E 23.406

Malgré la réglementation royale, la pratique du remplacement amena une prolifération d'officines offrant aux futurs conscrits des **assurances** contre le tirage au sort, des **remplaçants**... Ainsi l'inégalité instituée par la loi face au service actif se doublait d'une **inégalité fondée sur la fortune**. Les riches échappaient au service.

Document 8 : "Congé provisoire de libération du service actif". 1829. A.D. Somme. R 332.869 (format réduit)

Ce certificat délivré à Pierre Hypolite HABART le 22 février 1829 à Marseille nous permet de suivre un soldat tout au long de son service actif. Remplaçant du sieur DEBROY, de la classe 1822, il est incorporé le 1er avril 1823. Son service dure **6 ans**, à quelques semaines près. Il l'effectue en **Espagne** et en **Morée**, de 1824 à 1828. La France avait reçu mission en 1823 de "rétablir l'ordre" en Espagne, autrement dit de restaurer le roi Ferdinand menacé par une révolution libérale. L'expédition française avait facilement triomphé dès 1823, mais des troupes d'occupation furent maintenues là-bas plusieurs années. En 1828, en Morée, la France est cette fois-ci chargée de défendre la Grèce contre la Turquie.

Document 9 : Loi de 1872. Les cas de dispense du service militaire (cf. bibliographie, n° 3)

Il s'agit essentiellement des **enseignants** et des **ecclésiastiques**. Ces dispenses sont accordées "**à titre conditionnel**".

Documents 10 et 10bis : Le Conseil de Révision

Les officiers de santé disposaient d'un ouvrage très détaillé quant aux infirmités et maladies rendant "impropre au service militaire". On y trouvait une nomenclature impressionnante. (Frontispice de "l'Instruction..." 1862).

Dans le **document 10bis**, tiré du "Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme" de 1906, figurent quelquesunes des **dispositions pratiques** quant à l'organisation du **Conseil de révision**.

Document 11 : "Compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1878". A.D. Somme. R 330.931

Cet épais fascicule, à vocation nationale, rassemble tous les **documents statistiques** concernant la **classe 1877**. Nous en avons tiré deux extraits pour la 2e région militaire, qui correspond à l'actuelle Picardie administrative : le tableau des **exemptés pour infirmités** et le tableau de l'**instruction des conscrits**.

Le total des jeunes gens de la classe, pour chacune des subdivisions de région, est donnée par la colonne 10 du tableau II. On doit donc s'y rapporter pour effectuer des calculs de pourcentages à partir du tableau I et on y prendra garde avant de faire des comparaisons hâtives. Par exemple, les pourcentages des exemptés par rapport à l'ensemble de la classe sont les suivants :

Soissons	:	15,12 %
Saint-Quentin	:	15,35 %
Beauvais	:	8,65 %
Amiens	:	7,95 %
Compiègne	:	9,87 %
Abbeville	:	8,11 %
Laon	:	15,27 %
Péronne	:	8,92 %

Faut-il en conclure à une morbidité très forte de la population de l'Aisne ou à une indulgence plus grande du Conseil de Révision dans ce département ?

Le calcul des pourcentages d'illettrés fait également ressortir Saint-Quentin comme très au-dessus de la moyenne de la région. Il y a donc matière à enquête plus poussée...

Document 12 : Tract du syndicat des ouvriers métallurgistes du Vimeu. 1913.
A.D Somme. Série M (non classée)

Dans le contexte de tension internationale qui précède la guerre de 14-18, le gouvernement français souhaitait mettre l'armée d'active sur un pied d'égalité avec l'armée allemande, d'où le projet de rétablir le service actif de 3 ans. La Gauche, partis et syndicats en tête, se mobilise contre la "Loi de 3 ans", qui sera néanmoins votée en août 1913.

QUELQUES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 - Lieutenant-colonel DUTAILLY. "De la milice royale à la Résistance". In "De Valmy au Vercors", catalogue de l'exposition sur l'histoire de la conscription. Ministère de la Défense. S.I.R.P.A., 1982
 - 2 - A. HUGO (revu et publié par). "France militaire. Histoire des Armées Françaises de Terre et de Mer de 1792 à 1837". Tome 5. Paris, Delloye, 1838 (nombreuses illustrations)
 - 3 - G. FRAYSSE (coordonnée et annotée par). "Nouvelle Législation du Recrutement de l'Armée". Nice, 1874 (Bibl. des A.D. de la Somme)
 - 4 - A. ANDREANI. "Traité pratique du recrutement et de l'administration de l'armée française". Nice, 1889 (Bibl. des A.D. de la Somme)
 - 5 - Ministère de la Guerre. "Compte-rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1878". Paris, Imprimerie Nationale, 1879 (A.D. Somme ; série M, 330.931)
-

Les différentes lois de Conscription 1791-1970

	ARMÉE ACTIVE	ARMÉE DE RÉSERVE DISPONIBILITÉ OU VÉTÉRANCE	ARMÉE TERRITORIALE OU PREMIÈRE RÉSERVE	RÉSERVE DE LA TERRITORIALE OU DEUXIÈME RÉSERVE
Décrets de l'été 1791	non fixé	—	—	—
Décrets de février 1793	non fixé	—	—	—
Décrets du 23 août 1793	non fixé	—	—	—
Loi Jourdan 5 septembre 1798	5 ans	5 classes d'hommes de 20 à 25 ans	—	—
Loi Gouvion Saint-Cyr 10 mars 1818	6 ans	6 ans	—	—
Loi Serchet 9 juin 1824	8 ans	—	—	—
Loi Soult 21 mars 1832	7 ans	—	—	—
Loi du 26 avril 1855	7 ans	—	—	—
Loi Niel 1 ^{er} février 1868	5 ans	4 ans	—	—
Loi du 27 juillet 1872	5 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Loi du 15 juillet 1889	3 ans	7 ans	6 ans	9 ans
Loi du 21 mars 1905	2 ans	11 ans	6 ans	6 ans
Loi du 7 août 1913	3 ans	11 ans	7 ans	7 ans
Loi du 1 ^{er} avril 1923	18 mois	2 ans	16 ans et demi	8 ans
Loi du 31 mars 1928	1 an	3 ans	16 ans	8 ans
Loi du 17 mars 1936	2 ans	3 ans	16 ans	8 ans
Loi du 30 novembre 1950	18 mois	3 ans	16 ans	7 ans et demi
Décret du 15 octobre 1963	16 mois	3 ans	16 ans	7 ans et demi
Loi du 10 juillet 1970	1 an	4 ans	12 ans	—

je vous soussigné habitant de
La Commune de Caen, Certifie que
qu'Augustin Cattagrain Conscrit de Plan & marié
Depuis deux ans, ayant un enfant, est fauvent
malade qu'il se plaint continuellement de
maux de poitrine qui l'empêchent de faire aucun
travail pénible, Certifie aussi qu'il avoit une
soeur qui est morte il y a quelques années,
âgée de vingt deux ans attaquée de la poitrine,
Certifie encore qu'il a une sœur et une mère
âgée et infirmes qui se trouvant dans le besoin
e sont totalement en sa charge

Le present Certificat donné et signé à
Caen le 19 thermidor an 8^e

Jean Baptiste Dallet desaely
J b quillot g. borde père de gauj.
moraville

bracket Berbette du Bois
Julien horde

J horde p. Dutilay clauart

Leon de gauj Guillouard colmaire

Latour Houde

Perrin

ff

DEPARTEMENT DE LA SOMME.
ARRONDISSEMENT DE DOULLENS.

APPEL
SUR LA CLASSE DE 1820.

CONTINGENT à fournir par cet Arrondissement :

70 HOMMES.

RÉPARTITION entre les *Cantons*, et proportionnellement
à leur population, du Contingent qui a été assigné
à l'Arrondissement de Doullens.

CANTONS.	POPULATION par CANTON.	CONTINGENT proportionnel.
		CANTON.
Acheux	13,648.	X 19.
Bernaville	10,553.	X 15.
Domart	12,565.	X 17.
DOULLENS	13,779.	X 19.
TOTAL	50,545.	70.

FAIT ET ARRÊTÉ par Nous le présent Etat de Répartition entre les Cantons de l'Arrondissement de Doullens, d'après leur population constatée par le dénombrement officiel.

Amiens, le 12 avril 1821.

Le Conseiller d'Etat, PRÉFET, C^{te}. L. D'ALLONVILLE.

Aux termes de l'art. VI du tit. II de la Loi du 10 mars 1818 (*Bulletin des lois*, n°. 200), et de l'art. II de l'Instruction sur les Appels (*Bulletin des lois*, n°. 233), la présente Répartition devant rester affichée, pendant huit jours, à la porte extérieure de chaque Mairie, MM. les Maires sont invités à vouloir bien assurer l'exécution de cette disposition, le 28 avril courant, époque de l'affiche des Tableaux de recensement.

Le Conseiller d'Etat, PRÉFET, C^{te}. L. D'ALLONVILLE.

Amiens, de l'Imprimerie de MAISNEL fils, Imprimeur de la Préfecture et de la Mairie, rue des Vergeaux, n°. 55.

Département de la Somme.

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS.

N.º 8.

Gommare.

- 1^e Recensement. — *Classe de 1840. — Opérations du tirage.*
 2^e Chemins vicinaux et ruraux. — *Plantations des portions de terrains*
 inutilisés à la circulation.
 3^e Chemins de fer. — *Fourniture de consinseins.*
 4^e Brevets d'invention expirés. — *Au volume.*
 5^e Industrie linière. — *Département des Côtes-du-Nord. — Offre d'une*
 prime de 60,000 fr.
 6^e Administration municipale. — *La Mairie Traînle publiée par MM. La-*
 brouzet et Molletie.
 7^e Etat des Importations et Exportations de grains.

- 1^e Recensement. — *Classe de 1840. — Opérations du tirage.*
 Amiens, le 18 février 1841.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,
A Messieurs les Maires.

Messieurs,

Vous avez vu par l'ordonnance royale quo j'ai portée à votre connaissance le 2 janvier dernier, par la voie du Recueil des actes administratifs, quo l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort des Jeunes-Gens de la classe de 1840, commenceront le 20 mars prochain;

ARRÈTE :

Arrête 1.^e

Il sera procédé par MM. les Sous-Préfets, à l'examen des tableaux de recensement et aux opérations du tirage pour la classe de 1840, aux lieux, jours et heures ci-après indiquées pour chaque canton.

cel arrêté imprimé en placards.

Je vous recommande, MM. de lui donner la plus grande publicité en le faisant publier et afficher et en outre, d'en faire connaître les dispositions aux Jeunes-Gens intéressés. Vous aurez surtout soin de faire prévenir ceux qui seraient absents de votre commune et qui seraient dans l'intention de concourir en personne, qu'ils devront être rendus exactement aux jours et lieux indiqués par l'itinéraire. Plus d'un mois devant encore s'écouler d'ici à cette époque, vous ne seriez pas pris au dépourvu.

Vous savez, Messieurs, combien il est important que vous assistiez au tirage, afin de fournir à M. le Sous-Prefet, les renseignemens qu'il aurait à vous demander sur les Jeunes-Gens ou sur leurs familles. J'ai donc la confiance que chacun de vous, pénétré des obligations que la loi lui impose à ce sujet, se fera un devoir de s'y rendre, revêtu des marques distinctives de ses fonctions.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

H. SIMÉON.

Le Préfet de la Somme,

ARRÊTÉS.	CANTONS	JOUPS ET MEURES	
		commissaires ou le tirage aura lieu.	auxquels les Jeunes-Gens devront se présenter pour satisfaire au tirage.
Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
St-Valery.	Ault.	Ault.	Ault.
Champlong.	Doullens.	Doullens.	Doullens.
Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.
Achères.	Achères.	Achères.	Achères.
Péronne.	Péronne.	Péronne.	Péronne.
Albert.	Albert.	Albert.	Albert.
Bray.	Bray.	Bray.	Bray.
Condé.	Condé.	Condé.	Condé.
Champlong.	Champlong.	Champlong.	Champlong.
Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.
Han.	Han.	Han.	Han.
Nesle.	Nesle.	Nesle.	Nesle.
Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.
Illois.	Illois.	Illois.	Illois.
Verzy.	Verzy.	Verzy.	Verzy.
Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.
Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.
Sains.	Saint-Villers.	Saint-Villers.	Saint-Villers.
Conty.	Conty.	Conty.	Conty.
Touss.	Touss.	Touss.	Touss.
Bornay.	Bornay.	Bornay.	Bornay.
Mollans.	Mollans.	Mollans.	Mollans.
Oisemont.	Oisemont.	Oisemont.	Oisemont.
Fleury.	Fleury.	Fleury.	Fleury.
Corbie.	Corbie.	Corbie.	Corbie.
Amiens.	Amiens.	Amiens.	Amiens.
	S.-E.	Id.	Id.
Amiens.	S.-O.	Id.	Id.
	M.-O.	Id.	Id.

Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
Champlong.	Ault.	Ault.	Ault.
Bernaville.	Doullens.	Doullens.	Doullens.
Achères.	Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.
Péronne.	Achères.	Achères.	Achères.
Albert.	Péronne.	Péronne.	Péronne.
Bray.	Albert.	Albert.	Albert.
Condé.	Bray.	Bray.	Bray.
Champlong.	Condé.	Condé.	Condé.
Ruiselet.	Champlong.	Champlong.	Champlong.
Han.	Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.
Nesle.	Han.	Han.	Han.
Montdidier.	Nesle.	Nesle.	Nesle.
Illois.	Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.
Verzy.	Illois.	Illois.	Illois.
Ailly-sur-Noye.	Verzy.	Verzy.	Verzy.
Moreuil.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.
Sains.	Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.
Villers-Bocage.	Sains.	Sains.	Saint-Villers.
Conty.	Villers-Bocage.	Id.	Id.
Touss.	Conty.	Conty.	Conty.
Bornay.	Touss.	Touss.	Touss.
Mollans.	Bornay.	Bornay.	Bornay.
Oisemont.	Mollans.	Mollans.	Oisemont.
Fleury.	Oisemont.	Oisemont.	Fleury.
Corbie.	Fleury.	Fleury.	Corbie.
Amiens.	Corbie.	Corbie.	Amiens.
	N. E.	N. E.	Amiens.
Amiens.	S.-E.	Id.	Id.
	S.-O.	Id.	Id.
	M.-O.	Id.	Id.

Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
Champlong.	Ault.	Ault.	Ault.
Bernaville.	Doullens.	Doullens.	Doullens.
Achères.	Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.
Péronne.	Achères.	Achères.	Achères.
Albert.	Péronne.	Péronne.	Péronne.
Bray.	Albert.	Albert.	Albert.
Condé.	Bray.	Bray.	Bray.
Champlong.	Condé.	Condé.	Condé.
Ruiselet.	Champlong.	Champlong.	Champlong.
Han.	Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.
Nesle.	Han.	Han.	Han.
Montdidier.	Nesle.	Nesle.	Nesle.
Illois.	Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.
Verzy.	Illois.	Illois.	Illois.
Ailly-sur-Noye.	Verzy.	Verzy.	Verzy.
Moreuil.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.
Sains.	Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.
Villers-Bocage.	Sains.	Id.	Id.
Conty.	Villers-Bocage.	Conty.	Conty.
Touss.	Conty.	Conty.	Conty.
Bornay.	Touss.	Touss.	Touss.
Mollans.	Bornay.	Bornay.	Mollans.
Oisemont.	Mollans.	Mollans.	Oisemont.
Fleury.	Oisemont.	Oisemont.	Fleury.
Corbie.	Fleury.	Fleury.	Corbie.
Amiens.	Corbie.	Corbie.	Amiens.
	N. E.	Id.	Id.
Amiens.	S.-E.	Id.	Id.
	S.-O.	Id.	Id.
	M.-O.	Id.	Id.

Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
Champlong.	Ault.	Ault.	Ault.
Bernaville.	Doullens.	Doullens.	Doullens.
Achères.	Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.
Péronne.	Achères.	Achères.	Achères.
Albert.	Péronne.	Péronne.	Péronne.
Bray.	Albert.	Albert.	Albert.
Condé.	Bray.	Bray.	Bray.
Champlong.	Condé.	Condé.	Condé.
Ruiselet.	Champlong.	Champlong.	Champlong.
Han.	Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.
Nesle.	Han.	Han.	Han.
Montdidier.	Nesle.	Nesle.	Nesle.
Illois.	Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.
Verzy.	Illois.	Illois.	Illois.
Ailly-sur-Noye.	Verzy.	Verzy.	Verzy.
Moreuil.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.
Sains.	Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.
Villers-Bocage.	Sains.	Id.	Id.
Conty.	Villers-Bocage.	Conty.	Conty.
Touss.	Conty.	Conty.	Conty.
Bornay.	Touss.	Touss.	Touss.
Mollans.	Bornay.	Bornay.	Mollans.
Oisemont.	Mollans.	Mollans.	Oisemont.
Fleury.	Oisemont.	Oisemont.	Fleury.
Corbie.	Fleury.	Fleury.	Corbie.
Amiens.	Corbie.	Corbie.	Amiens.
	N. E.	Id.	Id.
Amiens.	S.-E.	Id.	Id.
	S.-O.	Id.	Id.
	M.-O.	Id.	Id.

Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
Champlong.	Ault.	Ault.	Ault.
Bernaville.	Doullens.	Doullens.	Doullens.
Achères.	Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.
Péronne.	Achères.	Achères.	Achères.
Albert.	Péronne.	Péronne.	Péronne.
Bray.	Albert.	Albert.	Albert.
Condé.	Bray.	Bray.	Bray.
Champlong.	Condé.	Condé.	Condé.
Ruiselet.	Champlong.	Champlong.	Champlong.
Han.	Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.
Nesle.	Han.	Han.	Han.
Montdidier.	Nesle.	Nesle.	Nesle.
Illois.	Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.
Verzy.	Illois.	Illois.	Illois.
Ailly-sur-Noye.	Verzy.	Verzy.	Verzy.
Moreuil.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.
Sains.	Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.
Villers-Bocage.	Sains.	Id.	Id.
Conty.	Villers-Bocage.	Conty.	Conty.
Touss.	Conty.	Conty.	Conty.
Bornay.	Touss.	Touss.	Touss.
Mollans.	Bornay.	Bornay.	Mollans.
Oisemont.	Mollans.	Mollans.	Oisemont.
Fleury.	Oisemont.	Oisemont.	Fleury.
Corbie.	Fleury.	Fleury.	Corbie.
Amiens.	Corbie.	Corbie.	Amiens.
	N. E.	Id.	Id.
Amiens.	S.-E.	Id.	Id.
	S.-O.	Id.	Id.
	M.-O.	Id.	Id.

Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
Champlong.	Ault.	Ault.	Ault.
Bernaville.	Doullens.	Doullens.	Doullens.
Achères.	Bernaville.	Bernaville.	Bernaville.
Péronne.	Achères.	Achères.	Achères.
Albert.	Péronne.	Péronne.	Péronne.
Bray.	Albert.	Albert.	Albert.
Condé.	Bray.	Bray.	Bray.
Champlong.	Condé.	Condé.	Condé.
Ruiselet.	Champlong.	Champlong.	Champlong.
Han.	Ruiselet.	Ruiselet.	Ruiselet.
Nesle.	Han.	Han.	Han.
Montdidier.	Nesle.	Nesle.	Nesle.
Illois.	Montdidier.	Montdidier.	Montdidier.
Verzy.	Illois.	Illois.	Illois.
Ailly-sur-Noye.	Verzy.	Verzy.	Verzy.
Moreuil.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.	Ailly-sur-Noye.
Sains.	Moreuil.	Moreuil.	Moreuil.
Villers-Bocage.	Sains.	Id.	Id.
Conty.	Villers-Bocage.	Conty.	Conty.
Touss.	Conty.	Conty.	Conty.
Bornay.	Touss.	Touss.	Touss.
Mollans.	Bornay.	Bornay.	Mollans.
Oisemont.	Mollans.	Mollans.	Oisemont.
Fleury.	Oisemont.	Oisemont.	Fleury.
Corbie.	Fleury.	Fleury.	Corbie.
Amiens.	Corbie.	Corbie.	Amiens.
	N. E.	Id.	Id.
Amiens.	S.-E.	Id.	Id.
	S.-O.	Id.	Id.
	M.-O.	Id.	Id.

Moyenneville.	Abbeville.	Samedi 20 mars, à midi.	Lundi 22 mars, à 10 h. du matin.
Abbeville.	N. Id.	Le même jour, à midi.	Le même jour, à midi.
Nouville.	S. Id.	Jeudi 25 mars, à midi.	Samedi 27 mars, à midi.
Ally-le-Cloc.	Ailly-le-Cloc.	Lundi 29 mars, à midi.	Vendredi 2 avril, à midi.
Rue.	Rue.	Criey.	St-Valery.
Attiecourt.	Attiecourt.	Ganaches.	Ganaches.
Champlong.</td			

NUMÉRO ÉCHU dans le Tirage.	1. ^e Noms de Famille ; 2. ^e Prénoms ou Noms de Baptême ; 3. ^e Surnoms	DATE de LA NAISSANCE. —	LIEUX DE LA NAISSANCE, RÉSIDENCE PERSONNELLE des Jeunes-Gens ; NOMS , PRÉNOMS ET DOMICILE des Pères et Mères.	PROFESSION des JEUNES-GENS. —	TAILLE		MOTIFS D'EXEMPTION OU DE DISPENSÉ que les Jeunes-Gens , ou ceux qui les représentent , se proposent de faire valoir devant LE CONSEIL DE RÉVISION.
					mètre.	Millimètres.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
67	1. ^e Ambroise 2. ^e Adolphe Constant Zacharie	1. ^e 6 2. ^e février 3. ^e	Né à Doulieu canton de Doulieu départ. ^{me} de la Somme résidant à Doulieu canton d' idem départ. ^{me} d' fils de Charles Four et de Louise Mariani, mariée à Louis Lebête domiciliés à Doulieu	fille			Défaut de taille faible, d'estomac
68	1. ^e Legay 2. ^e Charles Gustave	1. ^e 19 2. ^e Mai 3. ^e	Né à Gézaincourt canton de Doulieu départ. ^{me} de la Somme résidant à l'Ecole des Sauvages canton d' départ. ^{me} de la Mayenne fils de A. Legay et de L. Plueut, anglaise domiciliés à Bienvillers	militaire	1.78		ses activités ac- tives au 4 ^e enirafien
69	1. ^e agrange 2. ^e Josephine	1. ^e 7 2. ^e Xbre. 3. ^e	Né à Beauquesne canton de Doulieu départ. ^{me} de la Somme résidant à Beauquesne canton d' idem départ. ^{me} d' fils de J. Agrange et de C. Ollart, née Catherine domiciliés à Beauquesne	Etséranc	1.60		Étranger au genre féminin
70	1. ^e Epron 2. ^e Auguste Hubert	1. ^e 28 2. ^e Mars 3. ^e	Né à Beauquesne canton de Doulieu départ. ^{me} de la Somme résidant à Beauquesne canton d' idem départ. ^{me} d' fils de J. Epron, charron et de L. Agnès, née Petronille domiciliés à Beauquesne	cultivateur			Fille unique de veuve
71	1. ^e Gallo 2. ^e Jeanne 3. ^e L. Gilotot	1. ^e 15 2. ^e février 3. ^e	Né à Beauval canton de Doulieu départ. ^{me} de la Somme résidant à Beauval canton d' idem départ. ^{me} d' fils de J. Gallo et de L. Gilotot, née Anne domiciliés à Beauval	Etséranc			Domicile Dame les Lambre. Défaut de taille
72	1. ^e Cormain	1. ^e 15 2. ^e Juillet 3. ^e	Né à Doulieu canton de Doulieu départ. ^{me} de la Somme résidant à Paris chez M. Guignolet imprimeur de la magazine "Le Cri du Peuple" départ. ^{me} de la Seine fils de Henri Cormain et de M. Guignolet, née Jeanne domiciliés à Doulieu	clerc en pharmacie	1.60		privé de constitutions

DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE RÉVISION

PENDANT LES OPÉRATIONS DE LA LEVÉE.		APRÈS LES OPERATIONS DE LA LEVÉE et concernant les Jeunes Gens ayant un numéro compris parmi ceux appelés.				DEGRÉ D'INSTRUCTION des Jeunes-Gens.				OBSERVATIONS.		
DÉCISIONS.	MOTIFS DE LA DÉCISION.	DÉCISIONS.	MOTIFS DE LA DÉCISION.	Sachant lire. (1)	Sachant lire et écrire. (1. 2.)	Ne sachant ni lire ni écrire. (0)	Absent dans lors de l'instruc- tion. (D)	13.	14.	15.	16.	17.
Primolet	Primolet 1 m 140					0						
Primolet	enrôlé volontaire					12.						
Casablanca						12.						
L'empêlé	échoué à la fin de l'école					12.						
Womble	necessaire confirmation de la fin de l'école					0						
Casablanca	27 d'août 1890	Recapitulatif pour l'Instruction des Jeunes Gens 1898 Casablanca										

document 5

de bien et fidèlement faire le service au Rattachement
de ce Service et pendant tout le temps dont il
pourrait en être faise.

= Philippe Bégin. = Pour indiquer le fait d'usage
qu'il a fait d'engagement sous le nom de son père
M. Bégin et mariage de lui payer à titre
d'indemnité une somme de deux cent francs
en formes d'espèces métaillées d'or ou en équivalent
ayant cours de monnaie en France nous
avons fait d'usage de deux billets de
l'ordre notaires soulignés deux lettres de
chèque de quatre mille et cinquante francs
de presented, et au revers de quatre cent francs
par annuité de plusieurs payement ne pouvant être
échoué qu'après l'assurance de garantie capitive
et sur la mort d'un certificat en bonne forme
du notaire à la satisfaction du corps d'autorité
lequel corps incorporé à la distante Province
constatant la facture sous les deux lettres d'
une libération entière, dudit père Jean Bégin fils.
Il fut alors payé à ce notaire. Des titres à raison
de cinq pour cent par annuité restante qui devait
payables en espèces et en billets de banque
que le principal dû n'a pas été échu que
l'entente entre ces deux parties garantissons
mutuelle de ces deux parties garantissons, proréllant



AGENCE DES FAMILLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE

D'ASSURANCES EN COMMANDITE,

A PRIMES,

CONTRE LES SUITES DU SORT DU TIRAGE ANNUEL

POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE;

ÉTABLIE À PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 21 EHS,
Conformément aux articles 20, 21, 22, 24 et 49 du Code
de Commerce, en vertu d'acte notarié, déposé au greffe
du Tribunal de Commerce de la Seine, inséré dans
les Affiches judiciaires et le Bulletin de Commerce,
conformément aux lois.

Formation d'un fonds-commun pour procurer aux jeunes gens de la classe de 1835, appelés à concourir au recrutement, des moyens de remplacement ou une somme d'argent au moment de leur départ.

L'Agence ne dissimulera rien des considérations sur lesquelles son entreprise est basée, ni des moyens qu'elle se propose d'employer pour la conduire promptement à son terme.

On est généralement d'accord que le nombre des jeunes gens qui doivent chaque année alimenter le recrutement est de 1/3 de la population, et que les exemptions et réformes le réduisent de près d'un tiers.

On sait aussi que la prochaine levée ne dépassera pas le contingent ordinaire de 40,000 hommes ;

De ces données, l'Agence déduit les conséquences suivantes :

La population de la France étant, d'après le dernier dénombrement rendu officiel par les ordonnances royales des 16 et 20 novembre 1822, de 50,451,191 individus, le nombre des jeunes gens de la classe de 1835 doit être 504,513.

Le nombre présumé de ceux qu'une cause quelconque peut dispenser du service de 210,133. et par conséquent le nombre des hommes aptes à former le contingent de

soit 200,000 hommes devant fournir 40,000 soldats.

Le sort ne peut donc atteindre qu'un homme sur cinq, il résulte de là que, si tous les jeunes gens qui ne seraient affectés d'aucun défaut capable de motiver leur réforme, convenaient de mettre en commun chacun une somme quelconque pour en répartir la masse entre ceux

ACTE NOTARIÉ.

Par-devant M^e François-Achille MAINE-GLATIGNY et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

FUT PRÉSENT

M. Jacques-Gilbert YASSAY, ancien chef près les bureaux de recrutement au ministère de la guerre, membre de la Légion d'honneur, actuellement en retraite, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 57;

Lequel voulant fonder, en faveur des jeunes gens appétés chaque année à satisfaire la loi du recrutement, un établissement qui, ayant pour objet de leur assurer des avantages purement pecuniaires, procure, à ceux qui veulent servir en personne, des facilités, et à ceux qui désirent se faire remplacer, des moyens d'exercer directement et individuellement le droit de remplacement que leur attribue l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818 ; un établissement qui, sans ce double rapport, concilie les intérêts de l'armée et les intentions du gouvernement huitement manifestées par l'ordonnance royale du 14 novembre 1821, laquelle interdit l'entrepreneuse des tiers ou des sociétés en matière de remplacement ; enfin, un établissement protecteur des intérêts des familles, trop souvent compromis par les transactions secrètes et alatoires qu'elles consentent à l'occasion de l'exercice du droit de remplacement.

A règle et arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'après lesquels sera régie la *Bourse générale de Recrutement* qu'il fonde dans l'intention de ménager aux souscripteurs des bénéfices plus considérables que ceux qu'ils retirent ordinairement des bourses locales ou particulières, savoir :

TITRE PREMIER.

Création de la Bourse générale de Recrutement.

Art. 1^r. Les jeunes gens des divers départements de la France, appelés par leur âge, à concourir au tirage d'une même classe, seront seuls admis, pendant tout le cours de l'année qui précédera ce tirage et jusqu'à la veille, inclusivement, du jour fixé par arrêté du préfet du département pour le tirage de leurs cantons respectifs, à verser, pour être mis en commun à la Bourse générale de recrutement, des sommes dont la quotité sera fixée ci-après, et dont le partage aura lieu entre ceux, seulement, qui auront été définitivement classés dans les contingens.

TITRE II.

Application de la Bourse générale à la Classe de 1822.

Art. 2. La Bourse générale de recrutement commençant ses opérations avec la classe de 1822, qui comprend les Français nés du premier janvier 1803 au 31 décembre même année ; les souscriptions sont ouvertes et seront reçues, pour cette classe, dans tous les départemens, dès la date de l'enregistrement du présent acte (23 Novembre 1821).

document 7

S. et D. Alexandre, ag

RECRUTEMENT

du 2^{me} Année.

CLASSE DE 1822

CLASSE DE 1824

ASSURANCES

Contre les Chances du Tirage au Sort.

DÉPARTEMENT

GASTON

M.

d'une part ;
Et M.
abonnant dans l'intérêt de
finissant partie de la classe de 1824 , cotout d' autre part ;

demeurant à
demeurant à
demeurant à

Art. 1^r. — M. _____, assuré le sieur _____ contre les chances du tirage au sort : ainsi il prend l'engagement, si l'assuré fait partie du contingent, de prévenir et faire admettre pour lui dans l'un des Conseils de révision qui se tiendront au chef-lieu du département pour les remplaçants d'un classe, un remplaçant ayant toutes les qualités requises pour faire son service militaire. A cet effet, l'assuré remettra, à ses frais, une procuration authentique, en blanc, à M. ALEXANDRE ; mais si au préalable devient nécessaire, il sera obligé de se déplacer sans pouvoir décliner aucune indemnité contre M. ALEXANDRE. La remplaçante effectuée, M. ALEXANDRE, restera garant de la délivrance, et le cas arrivant, fournitra un ou plusieurs autres remplaçants jusqu'à l'entière libération de l'assuré.

Art. 2. — Le prix de cette assurance est fixé à

PREMIÈRE PARTIE
LOI
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

(27 Juillet 1872)

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses, intercalés dans le texte de la loi indiquent les numéros du présent recueil où se trouvent les décrets, arrêtés et instructions ministérielles explicatives et complémentaires des dispositions législatives.

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER. — Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2. — Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. **ART. 3.** — Tout Français qui n'est pas déclaré immédiatement à tout service militaire, peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4. — Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote (56).

ART. 6. — Tout corps organisé en armes est soumis

— 24 —

— 25 —

Les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles, suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge ; le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 36 de la présente loi (29).

ART. 20. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1^o Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, et siils réalisent cet engagement (30) ;

2^o Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets, et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique (30) ;

3^o Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'Ecole de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat (31) ;

4^o Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des charles nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public (30) ;

5^o Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres-adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements d'éducation religieuse ou laïque, à condition que cet

établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins (30) ;

6^o Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'article 18 de la loi du 40 avril 1867, et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, le même engagement et aux mêmes conditions (30).

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs-adjoints mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental (30) ;

7^o Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas enrôlés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration (33, 34, 35).

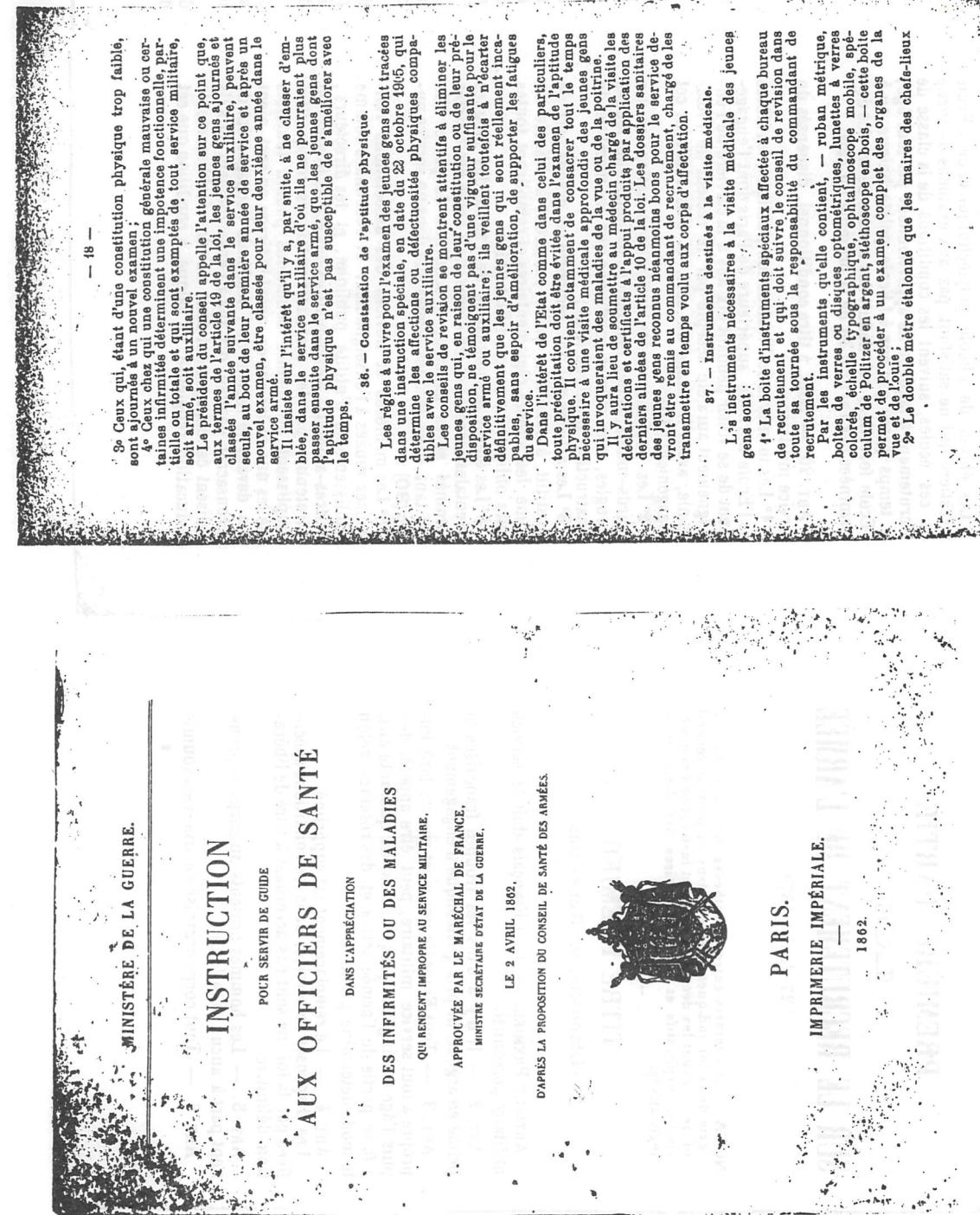
ART. 21. — Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service (36) ;

— de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 4, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire, an IV) qui se font rayer de l'inscription maritime (36) ;

Les jeunes gens désignés à l'article 20 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées, au fait d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus (54) :

1^o D'en faire la déclaration au maire de la commune

dans les deux mois, et de retirer expédition de leur déclaration (54) ;



— 48 —

3^e Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont aiguillonnés à un nouvel examen ;

4^e Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielles ou totales et qui sont exemptes de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Le président du conseil appelle l'attention sur ce point que, aux termes de l'article 13 de la loi, les jeunes gens à journes et classés l'année suivante dans le service auxiliaire, devront passer au bout de leur première année de service et après un nouvel examen, être classés pour leur deuxième année dans le service armé.

Il insiste sur l'intérêt qu'il y a, par suite, à ne classer d'emblée, dans le service auxiliaire d'où ils ne pourraient plus passer ensuite dans le service armé, que les jeunes gens dont l'aptitude physique n'est pas susceptible de s'améliorer avec le temps.

36. — Constatation de l'aptitude physique.

Les règles à suivre pour l'examen des jeunes gens sont tracées dans une instruction spéciale, en date du 22 octobre 1865, qui détermine les attections ou defectuosités physiques compatibles avec le service auxiliaire.

Les conseils de revision se montrant attentifs à éliminer les jeunes gens qui, en raison de leur constitution ou de leur pré-disposition, ne témoignent pas d'une vigueur suffisante pour le service armé ou auxiliaire; ils veilleront toutefois à n'écartier définitivement que les jeunes gens qui sont réellement incapables, sans espoir d'amélioration, de supporter les fatigues du service.

Dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui des particuliers, toute précipitation doit être évitée dans l'examen de l'aptitude physique. Il convient notamment de consacrer tout le temps nécessaire à une visite médicale approfondie des jeunes gens qui invoquaient des maladies de la vue ou de la poitrine.

Il y aura lieu de soumettre au médecin chargé de la visite les déclarations et certificats à l'appui produits par application des dernières clauses de l'article 10 de la loi. Les dossier sanitaires des jeunes gens reconnus néanmoins bons pour le service devront être remis au commandant de recrutement, chargé de les transmettre en temps voulu aux corps d'affectation.

37. — Instruments destinés à la visite médicale des jeunes gens sont :

1^e Des instruments nécessaires à la visite médicale des jeunes gens sont :

2^e Des instruments spéciaux affectés à chaque bureau de recrutement et qui doivent suivre le conseil de revision dans toute sa journée sous la responsabilité du commandant de recrutement.

Par les instruments qu'elle contient, — ruban métrique, boîte d'instruments spéciaux affectés à chaque bureau de recrutement et qui doivent suivre le conseil de revision dans toute sa journée sous la responsabilité du commandant de recrutement.

3^e La boîte d'instruments spéciaux affectés à chaque bureau de recrutement et qui doivent suivre le conseil de revision dans toute sa journée sous la responsabilité du commandant de recrutement.

4^e La boîte d'instruments spéciaux affectés à chaque bureau de recrutement et qui doivent suivre le conseil de revision dans toute sa journée sous la responsabilité du commandant de recrutement.

5^e Le double mètre étalonné que les maires des chefs-lieux

— 49 —

de canton doivent toujours tenir à la disposition du conseil et qui doit le suivre si la visite est passée hors du chef-lieu de canton.

Chaque double mètre étalonné est gradué en centimètres et millimètres depuis la hauteur de un mètre. Il est pointonné par le vérificateur des poids et mesures lors de sa tournée annuelle.

6^e La bâche destinée à peser tous les jeunes gens qui se présentent devant le conseil de revision.

Les bâches sont transportées dans la salle des séances par les moins des maires de la commune où siège le conseil de revision.

38. — Locaux où se passe la visite.

Le maire de la commune où siège le conseil de revision désigne les locaux où se fera la visite médicale. Ces locaux doivent être chauffés, une heure au moins avant le commencement de la visite.

Le maire fait installer en outre, s'il est possible, à proximité de la salle des séances, un cabinet noir pour l'examen approfondi des yeux.

39. — La visite médicale à huis clos.

La constatation de l'aptitude physique des jeunes gens a lieu à huis clos, mais en présence du conseil de revision tout entier.

Cette prescription, qui a pour but de soustraire les jeunes gens à une indiscreté curiosité, ne saurait être considérée comme contraire au principe de la publicité des séances du conseil de revision.

Le président du conseil de revision doit toutefois autoriser à assister à la visite, sur leur demande :

1^e Le père ou le tuteur du jeune homme soumis à l'examen;

2^e Les membres du Sénat ou de la Chambre des députés représentant la circonscription à laquelle appartient le jeune homme;

3^e Le conseiller général et le conseiller d'arrondissement représentant le canton dans lequel la revision a lieu.

40. — Tous les jeunes gens doivent se faire visiter.

Tous les jeunes gens, sauf ceux dont l'exemption est prononcée pour infirmités, devant aujourd'hui le service militaire, ils ont un intérêt majeur à ne pas négliger de se présenter devant le conseil de revision.

En effet, les non-comparants sont déclarés bons absents et les bons absents ne peuvent être ultérieurement reformés que s'il est absolument impossible de les utiliser dans un service quelconque.

Les maîtres rappelleront ces dispositions aux jeunes gens, et notamment aux élèves admis aux écoles envoiées à l'article 23 de la loi, et qui n'ont pu, au moment de leur entrée à l'Ecole, contracter l'engagement prévu par cet article.

41. — Cas où le conseil peut statuer sur l'absence des jeunes gens.

Comme la loi laisse aux conseils de revision la faculté de déterminer, suivant les circonstances, le mode de visite des jeunes gens qui sont convoqués, ce conseil, en vertu de son pouvoir discrétaire, peut appliquer l'exemption à un

EXEMPTÉS POUR INFIRMITÉS.

NOMS des régions.	des sous- divisions de la région.	STATUTS NERVEUX ET ENCÉPHALIQUES.		TABLEAUX DE CONSTITUTION.						TOTAL INIMITÉS diverses non comprises dans les colonnes GÉNÉRAL précédentes.		
		Dévi- ation de la cervelle et autres incur- vations des membres.	Pieds bois et autres incur- vations des membres.	Convul- sions, danses de cervelle.	Crédi- nisme,	Aliénation mentale	Paralysie d'un ou (mono- mania, mania, mania, démenie).	Enfants idio- tisme, imbécil- lité, catar- actopisie.	Enfants legi- tines,	Elèves na- tives,	Total des col. 55,	59
Poiss...	49	19	4	1	3	"	5	15	"	"	15	152
Saint-Quentin	32	11	2	10	"	1	1	47	"	1	48	31
Beauvais	6	4	4	2	1	"	"	"	"	"	"	331
Amiens	6	6	5	5	11	"	2	"	"	"	2	132
Compiègne	6	5	3	5	5	2	1	4	"	"	4	123
Abbeville	10	14	5	5	10	1	2	2	2	2	4	136
Laon	23	7	1	1	3	3	2	23	"	1	24	16
Péronne	7	8	3	"	12	"	1	"	"	"	2	138
												125

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

COMpte RENDU.

LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

PENDANT L'ANNEE 1878.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

N° DCCCLXVII.

JEUNES GENS MAINTENUS SUR LES LISTES

NOMS des régions.	des sous- divisions de la région.	DÉSIGNATION			DE TIRAGE			TOTAL. doit on n'a vérifié l'in- struction.	10
		des sous- divisions de la région.	4	5	6	7	8		
1	Soissons	63	12	14	881	3	2	1,005	
2	Saint-Quentin	488	17	87	1,536	7	21	2,156	
3	Beauvais	140	13	58	1,269	19	26	1,525	
4	Amiens	201	20	91	1,197	18	19	1,546	
5	Compiègne	145	16	88	1,107	11	10	1,377	
6	Abbeville	238	24	41	1,350	15	32	1,700	
7	Laon	108	17	87	929	4	14	1,159	
8	Péronne	185	15	71	1,088	13	28	1,400	

(II)

document 11

SYNDICAT DES OUVRIERS MÉTALLURGIESTS DU VIMEU

CONTRE LE PROJET de la LOI DE 3 ANS

TRAVAILLEURS DU VIMEU,

Après une propagande, savamment préparée par les journaux à la solde des dirigeants et des requins de la finance, la Réaction militariste s'empresse de réclamer le retour du service militaire à 3 ans.

Le prétexte invoqué par les patriotes à tous crins est l'augmentation, en perspective, des effectifs militaires de l'Empire Allemand.

Les chauvins de ce pays se servent des mêmes procédés de nos patriotes français, en rupture de caserne, pour démontrer l'utilité d'avoir une armée forte et puissante.

Le mobile des dirigeants de ces deux nations est d'accroître le nombre des soldats dans les casernes augmentant, par cela même, les charges militaires déjà excessivement lourdes pour la classe ouvrière des deux pays en cause.

Pourquoi nous demande-t-on 500 millions d'impôts nouveaux, avec une année en plus à passer dans les casernes, à nos fils, à nos frères, si on veut la paix ?

N'est-ce pas, au contraire, pour laisser à nos dirigeants la latitude de déchaîner un conflit guerrier que, de chaque côté de la frontière, se multiplient les excitations chauvines et militaristes ? C'est notre conviction.

Le rétablissement du service militaire à 3 ans avec ses 500 millions qu'on nous demande seront l'asservissement d'une année supplémentaire pour les fils des travailleurs, seront des impôts nouveaux et, par l'absence de bras utiles pour l'industrie et l'agriculture, de nouvelles augmentations du coût de la vie.

Les pères, les mères privés pendant une année en plus de leur soutien naturel.

Une misère plus grande pour les familles ouvrières.

CAMARADES,

Devant les armements des grandes nations, dites civilisées, si nous ne protestons pas de toutes nos forces et par tous les moyens à notre disposition, c'est à brève échéance, le choc brutal, fratricide entre les peuples : la guerre.

Si, comme nous, vous êtes partisans de la paix, vous vous ferez un devoir d'assister au

GRAND MEETING DE PROTESTATION que nous organisons pour le 1^{er} Mai.

Si, comme nous, vous aimez vos enfants, vos frères, vos amants ; pères, mères, frères, sœurs et amantes, protesterez non pas seulement en assistant en masse à ce Meeting, mais aussi en mettant leurs noms sur des listes de protestation contre le retour à la loi de 3 ans.

Tous debout contre tous projets réactionnaires et Vive la Paix !

CRDP D'AMIENS

45, rue Saint Leu - 80000 Amiens

Imprimé en France
au CRDP, en octobre 1986

Dépôt légal imprimeur : 3ème trimestre 1986
Dépôt légal éditeur : 3ème trimestre 1986